

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 2081/2023

not.19597/21/CC

IC 2x

Défaut

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 OCTOBRE 2023

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.) (France),
demeurant à F-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citation du 3 août 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du 9 octobre 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

circulation sous influence de stupéfiants (THC 9,00 ng/ml), contraventions.

La prévenue PERSONNE1.) ne comparut pas à l'audience.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Yves SEIDENTHAL, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 19597/21/CC et notamment le procès-verbal numéro NUMERO3.)/2021 du 1^{er} juillet 2021 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Service régional de Police de la Route.

Vu l'expertise toxicologique du 23 juillet 2021 dressée par le Laboratoire national de santé, service de toxicologie médico-légale, révélant la présence d'un taux sérique de 9,00 ng/ml de tétrahydrocannabinol (THC) dans l'organisme de la prévenue.

Vu la citation à prévenue du 3 août 2023, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

La prévenue, quoique régulièrement citée, ne comparut pas à l'audience, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son encontre.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir le 30 juin 2021 à 09.50 heures à ADRESSE3.), circulé avec un véhicule sur la voie publique alors que son organisme comportait la présence de tétrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique était supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce de 9,00 ng/ml ainsi que d'avoir contrevenu à l'article 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par le Tribunal correctionnel.

En l'espèce, il y a connexité entre le délit libellé sub 1) et la contravention libellée sub 2) à charge de la prévenue.

Le Tribunal correctionnel est dès lors compétent pour connaître de la contravention libellée sub 2) à charge de PERSONNE1.).

Lors d'un contrôle routier effectué le 30 juin 2021, à 09.50 heures à ADRESSE3.), les policiers constatent que la conductrice du véhicule de la marque CITROËN C4, immatriculé sous le numéro NUMERO4.) (L), identifiée en la personne d'PERSONNE1.) présente des signes manifestes d'une consommation de stupéfiants.

PERSONNE1.) est alors soumise à un test de dépistage rapide de stupéfiants qui s'avère positif.

La prévenue est ensuite conduite au HÔPITAL1.) où il est procédé sur sa personne à une prise de sang et une prise d'urine.

L'expertise toxicologique révèle qu'PERSONNE1.) présentait au moment des faits un taux sérique de tétrahydrocannabinol de 9,00 ng/ml.

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier répressif soumis à l'appréciation du Tribunal, notamment au vu des constatations des agents de police consignées dans le procès-verbal susmentionné et du résultat de l'expertise toxicologique, de sorte qu'il échet de retenir PERSONNE1.) dans les liens des infractions libellées à sa charge.

PERSONNE1.) est partant **convaincue** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience :

« étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 30 juin 2021 à 09.50 heures à ADRESSE3.),

1) d'avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tétrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce de 9,00 ng/ml,

2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation. »

Les infractions retenues à charge de la prévenue se trouvent en concours idéal, de sorte qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

L'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne le délit de conduite sous influence de stupéfiants d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La contravention retenues à charge de la prévenue est punie d'une amende de police de 25 à 250 euros en vertu de l'article 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13.1 de la loi du 14 février 1955 permet en outre au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

En circulant sur la voie publique sous influence de stupéfiants, PERSONNE1.) a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Eu égard à la gravité des infractions commises, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une **amende de 1.500 euros** ainsi qu'à une **interdiction de conduire de 15 mois**.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, composée de son vice-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **par défaut** à l'égard de PERSONNE1.), le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **MILLE CINQ CENTS (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 433,60 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **QUINZE (15) jours**,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge pour la durée de **QUINZE (15) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique.

Le tout en application des articles 14, 16, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal, des articles 154, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, des articles 12, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 et de l'article 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Elisabeth EWERT, vice-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en présence de Félix WANTZ, premier substitut du Procureur d'Etat, et de Elisabeth BACK, greffier, qui à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.